

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 18 novembre 2015*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

### **Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN)**

#### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

Outre les dispositions fédérales et cantonales qu'elles doivent appliquer dans leurs domaines respectifs, les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (ci-après : directions) sont notamment compétentes pour :

- a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;
- b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;
- c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;
- d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;

- e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et de la diffusion des informations nécessaires;
- f) diverses tâches de police rurale;
- g) la formation d'apprentis.

### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence des directions.

### **Art. 3 (nouvelle teneur)**

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- a) l'organisation des directions;
- b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance aux directions;
- c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel des directions peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

#### **Art. 20, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

<sup>5</sup> Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de la direction générale de l'agriculture et de la nature, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.

<sup>2</sup> La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10), est modifiée comme suit :

**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Le cadre végétal existant doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan d'aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, de la direction générale de l'eau et de la commission consultative de la diversité biologique.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature et la commission consultative de la diversité biologique peuvent demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19), est modifiée comme suit :

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

**Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)**

Le département a notamment pour tâches :

- d) de confier toute tâche à la direction générale de l'agriculture et de la nature visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 21 (nouvelle teneur)**

Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de l'agriculture et de la nature ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de la direction générale de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.

**Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Contexte général**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les ajustements législatifs consécutifs à la réorganisation de la politique publique F « Environnement », adoptée par le Conseil d'Etat le 28 octobre 2015.

Pour mémoire, les ambitions de cette réorganisation visent à insuffler une meilleure collaboration entre les services, créer des synergies encore plus fortes entre les secteurs et faciliter la lecture du « qui fait quoi » à l'extérieur du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).

Ainsi, la politique publique « Environnement » s'appuiera sur trois directions générales rattachées au DETA, en lieu et place de quatre entités comme jusqu'ici. La nouvelle direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) comprendra les services de l'actuelle direction générale de l'agriculture (DGA) ainsi que ceux de la direction générale de la nature et du paysage (DGNP), à l'exception de la capitainerie et de la pêche, qui intégreront le service de la renaturation des cours d'eau, pour former le nouveau service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche au sein de la direction générale de l'eau (DGEau).

Le volet législatif de cette réorganisation nécessite de modifier :

- la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977 (M 5 35), et, en modification à d'autres lois,
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30),
- la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10),
- la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16),
- la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19),
- la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50),
- la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05),
- la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38).

Plus précisément les modifications sont de deux ordres :

- Le champ d'application des compétences attribuées par la LODNP, qui ne concerne jusqu'ici que celles de la direction générale chargée de la nature, sera étendu aux directions générales chargées de l'agriculture et de l'eau, en raison de la nouvelle répartition des thématiques issues, d'une part, du regroupement des compétences agriculture et nature au sein de la DGAN, et, d'autre part, du transfert du service de la pêche et de celui de la capitainerie, avec ses gardes-ports, à la DGEau. C'est ainsi que la LODNP deviendra une loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature.
- En découle un certain nombre d'adaptations – essentiellement terminologiques – qui apparaissent dans les modifications à d'autres lois.

L'entrée en vigueur des modifications réglementaires qui doivent également être effectuées, sera subordonnée à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

## 2. Commentaire article par article

### A. Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977 (M 5 35)

#### *Intitulé de la loi (nouvelle teneur)*

L'intitulé de la loi doit être modifié pour correspondre à son futur champ d'application, qui concernera l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature, au vu de la nouvelle répartition des thématiques, anciennement de la seule compétence de la DGNP.

#### *Art. 1 (nouvelle teneur)*

La modification de cet article résulte de la nouvelle répartition des compétences pour englober désormais les directions générales chargées de l'eau et de l'agriculture, en plus de la nature.

Comme il est désormais précisé que les tâches mentionnées aux lettres a à g s'ajoutent aux dispositions fédérales et cantonales que ces directions appliquent dans leurs domaines respectifs, la liste n'a pas dû être revue.

#### *Art. 2 (nouvelle teneur)*

L'article est modifié dans le sens que les « matières » relèveront de la compétence des *directions* chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature, et non plus d'un *service*.

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

Il est fait ici référence à des *directions* et non plus à un *service*.

**B. Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30; LaLAT)*

**Art. 20, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de l'agriculture* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10 ; LPRLac)*

**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

Le préavis de la direction générale de la nature et du paysage institué dans cette disposition doit être scindé en deux préavis. En effet, l'article 6, alinéa 3, prévoit que le DETA veille plus particulièrement à la protection des grèves et des roselières, de même qu'à celle des lieux propices au frai.

Or, si la protection des grèves et des roselières ressortira à la DGAN (cf. art. 18, al. 1bis LPN<sup>1</sup> en lien avec les art. 16 et 17 RPPMF<sup>2</sup>), celle du milieu piscicole (frayères) est liée aux compétences de l'autorité chargée de la pêche (cf. art. 2, lettre b, et 9 LPêche<sup>3</sup>), à savoir, désormais, le service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche, rattaché à la DGEau. Il se justifie donc, au vu des thématiques à prendre en compte au titre de l'article 6, alinéa 3, de prévoir des préavis de la DGAN et de la DGEau.

---

<sup>1</sup> RS 451 : Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN).

<sup>2</sup> L 4 05.11 : Règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF), du 25 juillet 2007.

<sup>3</sup> M 4 06 : Loi sur la pêche (LPêche), du 20 octobre 1994.



<sup>4</sup> *Loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16; LPRArve)*

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*. A noter ici, contrairement à ce qui prévaut dans la LPRLac, que la protection du milieu piscicole n'est pas citée dans les buts de la LPRArve, énoncés à son article 1, ni dans d'autres dispositions de cette loi.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

<sup>5</sup> *Loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19; LPRVers)*

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

<sup>6</sup> *Loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50; LVit)*

**Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)**

Adaptation terminologique consistant à remplacer le *service de la production et du développement agricoles* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

<sup>7</sup> *Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05; LFaune)*

**Art. 21, 28, al. 1 et 37, al. 3 (nouvelle teneur)**

Adaptations terminologiques consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

<sup>8</sup> *Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38; LCCDB)*

***Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)***

Adaptation terminologique consistant à remplacer la *direction générale de la nature et du paysage* par la *direction générale de l'agriculture et de la nature*.

**Art. 3      *Entrée en vigueur***

Comme cela a été exposé en introduction, le Conseil d'Etat fixera une entrée en vigueur simultanée de la présente loi et des règlements qui doivent être adoptés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage**  
 (M 5 35)

**Projet présenté par le DETA**

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges de personnel [30]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens et services et autres charges [31]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts [34]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2,125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions [363+369]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges [30-36]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus [40 à 46]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RESULTAT NET</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

03.11.2015



<p><b>Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP)</b> du 22 avril 1977</p>	<p><b>M 535</b></p> <p><b>Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN)</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p>Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage</p> <p><b>Art. 1 Tâches</b> La direction générale de la nature et du paysage est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;</li> <li>b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;</li> <li>c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;</li> <li>d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;</li> <li>e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et de la diffusion des informations nécessaires;</li> <li>f) diverses tâches de police rurale;</li> <li>g) la formation d'apprentis.</li> </ul> <p><b>Art. 2 Assermentation</b> Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence du service.</p> <p><b>Art. 3 Règlement d'application</b> Les dispositions réglementaires fixent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'organisation du service;</li> <li>b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance au service;</li> </ul>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Intitulé de la loi (nouvelle teneur)</b> Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature</p> <p><b>Art. 1 (nouvelle teneur)</b> Outre les dispositions fédérales et cantonales qu'elles doivent appliquer dans leurs domaines respectifs, les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (ci-après : directions) sont notamment compétentes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;</li> <li>b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;</li> <li>c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;</li> <li>d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;</li> <li>e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et de la diffusion des informations nécessaires;</li> <li>f) diverses tâches de police rurale;</li> <li>g) la formation d'apprentis.</li> </ul> <p><b>Art. 2 (nouvelle teneur)</b> Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence des directions.</p> <p><b>Art. 3 (nouvelle teneur)</b> Les dispositions réglementaires fixent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'organisation des directions;</li> <li>b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance aux directions;</li> </ul>

<p><b>Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (L.ODNP)</b> du 22 avril 1977</p>	<p><b>M 5 35</b></p>	<p><b>Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p>c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel du service peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.</p>	<p>c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel des directions peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.</p>	
<p><b>Art. 20 Zone agricole</b> 3 Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture, prend les mesures de sauvegarde à cet effet. 5 Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de la direction générale de l'agriculture le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.</p>	<p><b>Art. 20. al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</b> 3 Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet. 5 Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de la direction générale de l'agriculture et de la nature, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.</p>	
<p><b>Art. 11 Froidaisons</b> Le cadre végétal existant doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de la nature et du paysage peut demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan d'aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.</p>	<p><b>Art. 11 (nouvelle teneur)</b> Le cadre végétal existant doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan d'aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.</p>	
<p><b>Art. 13 Dérogation</b></p>	<p><b>Art. 13 (nouvelle teneur)</b></p>	

Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature <i>Nouvelle teneur</i>	M 535	Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (L'ODNP) <i>du 22 avril 1977</i>
<p>Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, de la commission générale de l'eau et de la commission consultative de la diversité biologique.</p>	<p>Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de la nature et du paysage et de la commission consultative de la diversité biologique.</p>	<p>Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, de la commission générale de l'eau et de la commission consultative de la diversité biologique.</p>
<p><sup>3</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L. 416), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 (nouvelle teneur)</b> Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi quet de la commission consultative de la diversité biologique.</p> <p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature et la commission consultative de la diversité biologique peuvent demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.</p>	<p><b>Art. 5 Requetes en autorisation de construire</b> Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de la nature et du paysage et de la commission consultative de la diversité biologique.</p> <p><b>Art. 7 Frondaisons</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de la nature et du paysage et la commissions nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.</p>	<p><sup>3</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L. 416), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5 (nouvelle teneur)</b> Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi quet de la commission consultative de la diversité biologique.</p> <p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature et la commission consultative de la diversité biologique peuvent demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.</p>
<p><sup>4</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L. 419), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.</p>	<p><b>Art. 9 Frondaisons</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de la nature et du paysage peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.</p>	<p><sup>4</sup> La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L. 419), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b> Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.</p>
<p><sup>5</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M. 250), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)</b> Le département a notamment pour tâches : d) de confier toute tâche à la direction générale de l'agriculture et de la nature visant à</p>	<p><b>Art. 3 Compétences du département</b> Le département a notamment pour tâches :</p>	<p><sup>5</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M. 250), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)</b> Le département a notamment pour tâches : d) de confier toute tâche à la direction générale de l'agriculture et de la nature visant à</p>

Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) du 22 avril 1977	M 5 35	Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature <i>Nouvelle teneur</i>
<p>d) de confier toute tâche au service de la production et du développement agricoles visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;</p>	<p>promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;</p>	
<p><b>Art. 21 Animaux blessés ou tués</b> Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de la nature et du paysage ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p><b>Art. 28 Agents</b> <sup>1</sup> Les agents de la direction générale de la nature et du paysage sont chargés de la surveillance.</p> <p><b>Art. 28 Commission consultative de régulation de la faune</b> <sup>3</sup> Un représentant de la direction générale de la nature et du paysage assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.</p>	<p><sup>6</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 21 (nouvelle teneur)</b> Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de l'agriculture et de la nature ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p><b>Art. 28. al. 1 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les agents de la direction générale de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.</p> <p><b>Art. 37. al. 3 (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>7</sup> La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5. al. 3 (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> La direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.</p>	<p><sup>6</sup> La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 21 (nouvelle teneur)</b> Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de l'agriculture et de la nature ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p><b>Art. 28. al. 1 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> Les agents de la direction générale de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.</p> <p><b>Art. 37. al. 3 (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>7</sup> La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5. al. 3 (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> La direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.</p>
<p><b>Art. 5 Vice-présidence et secrétariat</b> <sup>3</sup> La direction générale de la nature et du paysage assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.</p>	<p><b>Art. 3</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 3</b> Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>